

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS DMS-DOS-AAP 2022

MODERNISATION DES STRUCTURES SANITAIRES ET MEDICO-SOCIALES DESTINEES A LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTES DE LA ROUTE

Date de clôture de l'appel à candidatures: le 14/10/2022.

1- Qualité et adresse des autorités compétentes :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Conformément à l'article 31 de la loi de finances initiale pour 2019, le surcroît de recettes devant résulter de l'abaissement à 80 km/h de la vitesse maximale sur certaines routes, intervenu à partir du 1er juillet 2018 est affecté aux ressources du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) (ex fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés [FMESPP]).

Cette affectation doit permettre la mise en œuvre de la mesure n°4 du Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 9 janvier 2018 qui prévoit « d'améliorer la prise en charge des victimes d'accidents de la route ».

Un appel à projet est par conséquent lancé auprès des ARS afin de permettre aux structures sanitaires et médico-sociales, de proposer tout type de projet d'investissement, visant l'amélioration de la prise en charge des victimes d'accidents de la route.

Cette aide à l'investissement, allouée au titre de cet appel à projet, peut être utilisée en vue de :

- mieux prévenir certains comportements de conducteurs susceptibles d'entraîner un accident de la route dans le cadre d'un parcours de soins,
- mieux accueillir les victimes de la route dès les urgences,
- mieux les soigner immédiatement puis lors de leur rééducation et réadaptation,
- faciliter leur réinsertion sociale et professionnelle en vue d'une réautonomisation.

3- Les établissements éligibles

Sur le champ sanitaire, sont éligibles :

- **Les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR)** qui ont un rôle majeur dans le parcours de soins des patients victimes d'accidents de la route les plus graves, en aval de la prise en charge aiguë en court séjour (urgences, réanimation, services de chirurgie...) : sont visés les établissements autorisés à la mention système nerveux et/ou locomoteur, mais non exclusivement. Dans ce cadre, seront priorités les établissements de SSR accueillant les patients accidentés de la route :
 - ✓ dans les suites d'un séjour en réanimation ou soins critiques, en unité de soins de rééducation post-réanimation (SRPR),
 - ✓ en unité d'éveil ou pour patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel (EVC-EPR),
 - ✓ accueillant des patients polytraumatisés, amputés,...
- **Les structures d'accueil des urgences au sein des établissements de santé** notamment pour améliorer la qualité des soins et mieux recueillir les informations sur les victimes des accidents de la route, pour en comprendre les causes et améliorer les parcours de prise en charge ;

- Les autres structures de prise en charge de court séjour afin qu'elles puissent faire bénéficier les victimes de la route des traitements médico-chirurgicaux ou autres traitements les plus innovants ;
- Les services ou structures de psychiatrie adulte et de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour la mise en œuvre de soins psychologiques ou psychiatriques tout au long du parcours de soins et de réadaptation des victimes de la route. Ces soins visent à soutenir l'acceptation par les victimes, des blessures et handicaps secondaires à l'accident et leur investissement dans la prise en charge, en lien avec les équipes de soins somatiques. Enfin, la prise en charge des proches, dans les suites d'un accident dramatique par ses circonstances de survenue ou ses conséquences, mérite également d'être prévue ;
- Les structures de prévention, de soins et d'accompagnement à la réduction des risques telles que les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologies (CSAPA) et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD) : certaines attitudes ou comportements de certains conducteurs multiplient le risque de survenue d'accidents de la route (consommation d'alcool ou de drogues, addiction à la vitesse, impulsivité, non-respect des règles). Le financement de projets d'investissement pour le repérage et l'accompagnement de ces personnes est important.

Sur le champ médico-social, sont éligibles, les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui accompagnent les personnes handicapées suite à un accident de la route dans la construction et la mise en œuvre de leur projet de vie, le cas échéant professionnel, si leur état de santé leur permet d'envisager d'accéder à une activité rémunérée.

Sont concernés sur le champ médico-social :

- les unités d'évaluation de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UEROS), qui accueillent principalement des personnes cérébro-lésées,
- les établissements et services de préorientation (ESPO) et de réadaptation professionnelle (ESRP) au sens du décret du 2 octobre 2020, qui accompagnent un nombre important d'accidentés de la route pour les aider à construire et à mettre en œuvre leur nouveau projet de vie, qu'il soit social et / ou professionnel,
- les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui accompagnent de nombreux travailleurs traumatisés crâniens ou blessés médullaires dans le cadre d'un parcours de reconversion professionnelle,
- d'autres ESMS, notamment les foyers d'accueil médicalisés (FAM) et les maisons d'accueil spécialisées (MAS), qui accueillent et accompagnent sur le long terme des personnes handicapées suite à un accident de la route et n'ayant pas repris une autonomie suffisante pour vivre en milieu ordinaire,
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui accueillent notamment des personnes âgées en perte d'autonomie à la suite d'un accident de la route dont elles ont été victimes.

4- Accompagnement financier des projets retenus

Les aides à l'investissement qui pourront être allouées devront cibler :

- **La réalisation de travaux d'aménagement**, adaptés pour mieux prévenir l'accident de la route ou mieux prendre en charge les victimes de la route : travaux de modernisation de locaux adaptés ainsi que des adaptations pour le déplacement de fauteuils ou lits roulants ;
- **L'achat de matériels et aides techniques nécessaires à la réadaptation** :
 - ✓ achat de logiciels qui permettent un recueil anonymisé d'informations spécifiques aux victimes d'accident de la route et de recherche sur les éventuels facteurs médicaux ayant contribué à l'accident,
 - ✓ véhicules de consultation mobile de prévention en addictologie ou de réduction des risques,
 - ✓ achats de matériels pour la prise en charge des victimes de la route,
 - ✓ appareils de rééducation assistée (membres inférieurs et supérieurs), matériel dédié au plateau technique de préparation de retour à la conduite et toutes aides techniques nécessaires à la réadaptation (verticalisateurs, domotique, robots,...) ;

- **Des projets d'investissement dans des appartements de transition mis à disposition par des ESMS** pour accompagner, dans le cadre d'un hébergement adapté, des personnes vers l'autonomie et permettre l'autodétermination ;
- **Des équipements de haute technologie** faisant, si possible, l'objet de co-financements et donnant lieu à une utilisation mutualisée entre plusieurs établissements.

L'octroi des financements à destination des projets retenus aux ARS se fera à travers la circulaire relative à la délégation des crédits au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) (ex fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés [FMESPP]).

L'attribution de la subvention FMIS sera prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc.

La Caisse des dépôts et consignations versera à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret susmentionné, le versement de la subvention se fait au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention, des pièces justifiant des dépenses engagées.

5- Cadre de réponse à l'appel à candidature:

Les candidatures devront respecter le cadre de réponse figurant en annexe 1 du présent avis d'appel à candidature et sur lequel doivent notamment figurer :

- dans la présentation de l'établissement, les activités autorisées, capacitaire et nombre de places, ainsi que sur le champ sanitaire, le nombre de patients accidentés de la route accueillis en 2021 et le nombre de personnes en situation de handicap suite à un accident de la route, sur le champ médico-social,
- **la date de signature de la charte des 7 engagements, exigée en vue de l'éligibilité du projet (cf. partie 6 infra),**
- dans la présentation du projet :
 - le projet d'aménagement des locaux s'il y a lieu, en décrivant les zones concernées par les aménagements, la nature des travaux, leur calendrier de réalisation et les améliorations attendues, ainsi qu'en mentionnant, s'il est fait recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération,
 - les équipements faisant l'objet de la demande, leur contribution à la prise en charge de patients/résidents, en précisant et motivant le choix des modèles retenus si le projet concerne un plateau technique de « reprise de la conduite », le calendrier prévu pour leur acquisition,
 - le budget détaillé de l'opération (aménagement locaux et/ou équipements) intégrant le coût des études préalables s'il y a lieu, le montant du financement sollicité et la part d'autofinancement le cas échéant, puis le montant perçu au titre des appels à candidature 2019 et 2021, si le programme a bénéficié de financements dans ce cadre,
- tout autre document permettant de justifier la demande et les opérations envisagées.

6- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

L'ARS de Corse remontera les demandes d'aide à l'investissement qu'elle aura instruit en lien avec les priorités définies dans le projet régional de santé.

Pour être éligible, chaque établissement-porteur doit remplir l'exigence du volet « sécurité routière » suivant :

- Signature en tant qu'employeur, de la charte des 7 engagements pour la sécurité routière, en faveur de la lutte contre le risque routier professionnel (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/employeurs-engages>).

Un projet déposé par un établissement, qui ne remplit pas cette exigence, ne sera pas étudié (recevabilité administrative).

Aussi, une attention particulière sera **portée aux structures qui contribuent à des actions de prévention de sécurité routière** telles que :

- Elaboration d'une charte « *d'accueil des familles de victimes de la violence routière* ». Cette charte peut s'appuyer sur les principes proposés dans la charte mise en annexe n° 1 du « Guide d'accompagnement juridique des victimes de la route et de leurs familles » (La documentation Française 2011) ;
- Une ou des actions de prévention qui s'inscrivent dans le **Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)** de la préfecture ;
- Une ou des actions de prévention qui utilisent le **partage, lorsqu'ils ne sont pas utilisés à temps plein, de matériel(s)** acquis grâce à la subvention d'investissement, avec d'autres structures de soins ou des associations. Un exemple est le partage de temps de simulateur de conduite pour des actions d'aide au maintien de la conduite des seniors ;
- Une ou des **actions de sensibilisation des jeunes** à la sécurité routière et aux conséquences physiques et humaines des accidents graves, **en lien avec un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)** ou des établissements scolaires ou des missions locales.

Par ailleurs, seront encouragés :

- les projets qui s'inscrivent dans une **démarche collaborative entre plusieurs établissements sanitaires, sociaux et médicaux sociaux, permettant de mutualiser l'investissement**,
- les projets qui comportent une **dimension partenariale avec un ou des établissements scolaires ou toute autre structure de formation ou de réinsertion sociale** ayant pour objectif de permettre la reprise d'une scolarisation ou d'une activité professionnelle lorsque la victime est encore en hospitalisation de soins de suite à temps complet ou en hospitalisation de jour.

Chaque projet décrit dans le cadre de réponse et accompagné de toutes les annexes nécessaires, sera transmis à la **date limite du 14/10/2022, par le directeur ou la directrice d'établissement, à l'ARS de Corse.**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite **14/10/2022 – 16h00** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date (pour raison de non-respect des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 5 jours sera accordé pour leur régularisation.

L'ARS effectuera une évaluation des remontées des demandes d'aide à l'investissement, comprenant un ordre de priorité (sur une échelle de 1 à 3), sur la base de la grille d'évaluation jointe en annexe 2.

Le comité interministériel est chargé de la sélection finale des projets qui interviendra, à partir de la priorisation effectuée par les ARS, le 30 décembre 2022 au plus tard et la répartition nationale de la dotation se fera en fonction de :

- l'existence de l'exigence du volet « sécurité routière » (signature en tant qu'employeur, de la charte des 7 engagements pour la sécurité routière),
- la pertinence et la qualité du projet et la motivation régionale de l'ARS sur le projet,
- la nécessité d'un rattrapage dans des régions sous-équipées,
- la contribution du projet à une action de prévention « sécurité routière »,
- l'intégration du projet, le cas échéant, dans une priorité nationale de sécurité routière.

7- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **14/10/2022 – 16h00 (délai de rigueur)** par voie dématérialisée (ars-corse-direction-os@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS DE CORSE
Madame la Directrice Générale
Direction de l'offre de soins
Appel à candidatures « PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTES DE LA ROUTE »
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

8- **Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures**

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr.

Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction régionale médico-sociale de Corse du Sud ou de la direction de l'offre de soins.

Ajaccio le 30 août 2022


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE 1 - CADRE DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

NOM DE L'ETABLISSEMENT CONCERNE :

Raison sociale de l'établissement :

N° FINESS juridique :

N° FINESS géographique :

Statut juridique : CH ☐ CHU ☐ ESMS ☐ Privé à but non lucratif ☐ Privé à but lucratif ☐ Autre ☐

Faites-vous partie d'un GHT ? ☐ oui ☐ non et si oui lequel ?.....

Adresse de l'établissement :

Prénom et nom du chef d'établissement :

Courriel du chef d'établissement :

Prénom, nom et coordonnées de la personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Téléphone (numéro de la ligne directe ou d'un téléphone portable) :

Courriel :

1 Présentation générale de l'établissement et du ou des services concernés

Pour les établissements sanitaires

- Activités autorisées :

- Médecine :

Oui ☐ Non ☐

Nombre de lits d'hospitalisation complète :

Nb de places d'hospitalisation de jour :

- Chirurgie

Oui ☐ Non ☐

Nombre de lits d'hospitalisation complète :

Nb de places d'hospitalisation à temps partiel par mention :

- Réanimation

Oui ☐ Non ☐

Nombre de lits d'hospitalisation complète :

- Service d'accueil des urgences Oui ☐ Non ☐

- SSR : Oui ☐ Non ☐

- Mentions autorisées :

- Polyvalent : Oui ☐ Non ☐

- Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance Oui ☐ Non ☐

- Affections de l'appareil locomoteur Oui ☐ Non ☐

- Affections du système nerveux Oui ☐ Non ☐

- Affections cardio-vasculaires Oui ☐ Non ☐
- Affections respiratoires Oui ☐ Non ☐
- Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien
Oui ☐ Non ☐
- Affections onco-hématologiques Oui ☐ Non ☐
- Affections des brûlés Oui ☐ Non ☐
- Affections liées aux conduites addictives
Oui ☐ Non ☐

Nombre de lits d'hospitalisation complète par mention :

Nb de places d'hospitalisation à temps partiel par mention :

- Psychiatrie Oui ☐ Non ☐
- Autres, préciser : _____

- L'établissement dispose-t-il d'une unité EVC-EPR ?
Oui ☐ Non ☐ Si oui, de combien de lits :
Nombre de patients accueillis dans cette unité en 2021 :
- L'établissement dispose-t-il d'une unité de soins de réadaptation précoce post-réanimation (SRPR) ?
Oui ☐ Non ☐ Si oui, de combien de lits :
Nombre de patients accueillis dans cette unité en 2021 :
- Nombre de patients accueillis en 2021 :
 - Dont accidentés de la route :

Pour les établissements sociaux et médico-sociaux

- Statut de l'ESMS :
 - ☐ UEROS
 - ☐ ESRP/ESPO
 - ☐ ESAT
 - ☐ FAM
 - ☐ MAS
 - ☐ IEM
 - ☐ EHPAD
 - ☐ Autre :
- Nombre de places

- Nombre de personnes en situation de handicap suite à un accident de la route :

2 Recevabilité administrative

Date de signature de la charte des 7 engagements :

3 Contribution à une action de prévention sécurité routière

Avez-vous prévu de contribuer à une action de prévention sécurité routière ? ☐ oui ☐ non
Si oui, laquelle



4 Description du projet

- ❖ Indiquer l'objectif général du projet

- ❖ Pour des travaux, préciser le type de modification prévue avec les améliorations attendues et les zones concernées par les aménagements

- ❖ Décrire les équipements demandés et leur place dans l'élaboration du projet. Si le projet est un plateau technique de « reprise de la conduite », préciser et motiver les choix des modèles retenus

- ❖ Indiquer les compétences des professionnels nécessaires ainsi que les effectifs de personnels prévus et la formation si nécessaire

5 Financement du projet (tous les montants en K€, ne pas mettre de décimale)

- Montant total de l'investissement :

- Montant demandé au titre du présent appel de candidature 2022 :

- Montant obtenu en co-financements (sur fond propre, abondement de certains projets spécifiques par l'ARS, notamment au niveau régional via les fonds structurels de l'UE...) :

- Si applicable, montant perçu au titre de l'appel à candidature 2019 :

- Si applicable, montant perçu au titre de l'appel à candidature 2021 :

6 Observations

Souhaitez-vous appeler l'attention sur un point particulier ?

7 Description de la structure de financement du projet

- Présenter le budget détaillé de l'opération (aménagement de locaux et/ou équipements) et indiquer les financements demandés pour moderniser les structures sanitaires et médico-sociales et la part d'autofinancement le cas échéant. L'aide peut représenter jusqu'à 100 % de l'investissement projeté.
- Joindre à votre dossier tous documents justificatifs et notamment la photocopie du ou des devis des travaux ou achats prévus pour élaborer le projet demandé.



ANNEXE 2 - CHAMPS DE LA GRILLE DE PRIORISATION

Fiche d'identité de l'établissement

- Finess géographique de l'établissement
- Département
- Nom de l'établissement
- Statut
- Type d'établissement
- Pour les établissements sanitaires, autorisations détenues
- Pour les ES SSR mentions détenues
- Nombre de lits et places MCO
- Nombre de lits et places SSR
- Unité spécifique (EVC-EPR,SRPR)
- Pour les ESMS, nature de la structure
- Pour les ES ESMS, nombre de lits et places
- Signature de la charte des 7 engagements en faveur de la sécurité routière au travail

Description du projet

- Nature du projet (travaux +/- équipements)
- Acquisition d'équipement
- Montant global opération
- Cofinancement
- Montant sollicité
- Montant de la subvention reçue au titre de AAP 2019
- Décrire en quoi le projet permet d'améliorer la prise en charge des victimes des personnes accidentées de la route

Instruction du projet par l'ARS

- Potentiel de mutualisation entre plusieurs établissements
- Réponse aux besoins du territoire
- Cohérence avec le PRS
- Caractère innovant
- Proposition ARS d'ajustement du montant
- Priorisation ARS, sur 3 niveaux (1 étant le plus prioritaire)
- Décrire en quoi le projet est en cohérence avec l'organisation de l'offre sur le territoire
- Eléments de motivation et observations ARS

La grille de priorisation sera fournie au format Excel aux référents SSR des ARS dans le prolongement de la publication de la présente instruction.